Gouvernement du Canada | Government of Canada

Canada

COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE
www.chrc-ccdp.ca

Page d'accueil > Ressources > Salle des nouvelles > Discours

Ressources

Salle des nouvelles

Discours

2008 | 2007 | 2006 | 2005 | 2004 | 2003

27/05/2008

Mot d'ouverture d'un débat d'experts tenu à l'occasion de la conférence nationale et de l'assemblée générale annuelle de l'Association canadienne des journalistes

Notes d'allocution de
M. Ian Fine
Directeur général et avocat général principal
Direction générale du règlement des différends
Commission canadienne des droits de la personne

Les droits de la personne et la liberté de parole : quelles en sont les limites?

Mot d'ouverture d'un débat d'experts tenu
à l'occasion de la conférence nationale et de l'assemblée générale annuelle de l'Association canadienne des journalistes

Le samedi 24 mai 2008
Hôtel Downtown Westin
Edmonton, Alberta

Seul le texte prononcé fait foi

Merci beaucoup.

J'aimerais d'abord préciser que je suis très heureux d'avoir la chance de participer à cette discussion, qui est aussi importante qu'opportune.

Je vous avoue que j'ai été emballé en apprenant que ce groupe d'experts était mis sur pied. L'idée de partager mes observations sur ce thème clé avec des personnes avisées et engagées m'enthousiasmait. Par ailleurs, je voulais exprimer la passion qui nous guide, mes collègues et moi-même, dans le travail important que nous accomplissons.

Je ne doute pas que la question de la liberté d'expression passionne toutes les personnes réunies aujourd'hui. Le contraire m'inquiéterait. Cette passion s'explique par le fait que la liberté d'expression est un élément central de notre société libre et progressiste.

Le principe de la liberté de parole est également une pierre angulaire des droits de la personne. Jumelé à une ferme

croyance en l'égalité et en la possibilité d'éliminer toute discrimination, ce principe a grandement contribué à façonner la société dans laquelle nous vivons.

Des gens partent des quatre coins du monde pour s'établir au Canada parce que la société canadienne est vivante et progressiste, accueillante et inclusive.

Quoique nous ayons fait de grands progrès, nous savons que toutes les facettes de notre société continuent à évoluer. Les discussions sur la liberté d'expression et sur l'article 13 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* témoignent de cette mutation constante de notre société.

La Commission se réjouit que de tels débats aient lieu. Après tout, des personnes aussi respectées que M. Alan Borovoy, champion des libertés civiles et véritable icône aux yeux des Canadiens, se sont élevées contre le concept de limites à la liberté d'expression. Nous ne sommes pas entièrement d'accord sur cette question, M. Borovoy et moi, mais cela n'a jamais remis en question son soutien aux commissions sur les droits de la personne, ni son respect pour leur travail dans d'autres domaines.

Au Canada, comme dans les autres pays, les gens ne s'entendent pas sur les limites à apporter à la liberté d'expression. Au Canada, ces limites ont été établies en 1977 lorsque le Parlement a adopté la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. La Cour suprême a entériné ces limites en 1990 dans l'arrêt *Taylor*.

Les débats ont surtout été alimentés par l'article 13 de la *Loi*, qui autorise la Commission à traiter les plaintes relatives aux messages haineux émis par téléphone ou par le biais d'Internet.

L'affaire *Taylor* a conduit la Cour suprême à reconnaître que l'article 13 restreignait la liberté d'expression. Toutefois, l'article 1 de la *Charte* stipule que les droits et libertés sont soumis à des limites raisonnables.

Cherchant à déterminer si l'article 13 constituait une limite raisonnable à la liberté d'expression, le juge en chef Brian Dickson a conclu que les types de messages dont traite cet article :

> [...] portent atteinte à la dignité et à l'estime de soi des membres de groupes cibles et, d'une façon plus générale, contribuent à semer la discorde entre divers groupes sociaux, culturels et religieux, minant ainsi la tolérance et l'ouverture d'esprit qui doivent fleurir dans une société multiculturelle vouée à la réalisation de l'égalité.

Les critiques de l'article 13 s'appuient principalement sur le premier amendement de la Constitution des États-Unis. La jurisprudence américaine protège pratiquement toutes les formes d'expression.

Les États-Unis ne sont toutefois qu'une exception. Les pays démocratiques du monde entier, dont le Royaume-Uni et le Danemark, ont adopté des lois limitant les formes d'expression afin de protéger leurs citoyens contre la propagande haineuse.

L'honorable juge Russell Juriansz, de la Cour d'appel de l'Ontario, a bien résumé le problème en 2005 :

> Il est raisonnable de dire que le point de vue américain devient minoritaire. Le Canada participe à ce qui semble devenir un consensus à l'échelle planétaire, selon lequel certaines restrictions bien précises à certaines formes d'expression sont à la fois souhaitables et nécessaires. [traduction libre]

La législation nationale et internationale reflète ce consensus.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDCP), adopté par l'ONU en 1966, stipule que l'exercice de la liberté d'expression « comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions. »

Le Pacte exige également des nations qu'ils interdisent par la loi :

> « [...] tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. »

Comme vous le voyez, ce débat n'est pas exclusif au Canada. La communauté internationale s'est réunie et est arrivée à un consensus sur ces principes.

En tant que commission, nous exécutons le mandat que nous a confié le Parlement. Nous nous en acquittons dans toute la mesure de nos moyens, mais toujours sous l'œil vigilant des tribunaux.

Nous avons foi dans le travail que nous accomplissons. Nous croyons que des limites raisonnables doivent encadrer la liberté d'expression, sans que cela signifie pour autant qu'on ait le droit de **ne pas** être offensé.

Dans les échanges réciproques du débat public, chacun devrait pouvoir, sans crainte, dire ou écrire des choses avec lesquelles d'autres peuvent être en désaccord, voire qu'ils peuvent trouver détestables. Ce qui n'est pas acceptable, par contre, c'est de déguiser l'expression de la haine en liberté de parole.

Durant ce débat, on a souvent fait allusion au travail de la Commission sans connaître parfaitement ses procédures et ses obligations. Permettez-moi de vous donner un éclairage contextuel.

Tout citoyen canadien peut porter plainte auprès de la Commission. Nous ne disposons pas d'un pouvoir discrétionnaire pour empêcher quiconque de porter plainte.

Une fois qu'une plainte a été déposée auprès de la Commission, nous nous devons de la traiter équitablement et conformément aux procédures établies. Dans la plupart des cas, une enquête initiale doit être menée. Ce n'est qu'à cette étape que les commissaires décident si les preuves suffisent à poursuivre la tenue d'une enquête approfondie ou si la plainte doit être rejetée.

Lorsqu'une enquête est nécessaire, elle est menée par un organisme indépendant, le Tribunal canadien des droits de la personne.

Il est important de reconnaître que l'acceptation d'une plainte n'en établit pas le bien-fondé. Environ dix pour cent de toutes les plaintes communiquées à la Commission se rendent au Tribunal.

Compte tenu de l'importance que revêt la libre expression et du risque de la restreindre de manière excessive, la Cour suprême a établi une norme très élevée en ce qui a trait au type d'expression pouvant légitimement faire l'objet de l'article 13.

Jusqu'à présent, toutes les décisions du Tribunal sur l'article 13 et les plaintes liées à Internet ont été prises conformément à la norme établie par la Cour suprême.

Dans chacun de ces cas, les mots utilisés pour propager la haine étaient si infâmes que les personnes présentes dans cette pièce auraient du mal à les répéter, ce qui prouve que les normes de la Cour sont très rigoureuses.

La violence et le mal découlant de la propagande haineuse exigent notre attention. Le Parlement nous a confié un mandat et nous continuerons à appliquer la loi comme nous sommes tenus de le faire. Nous croyons que l'article 13 a de solides assises tant sur le plan du droit que sur celui de la jurisprudence.

Il ne faut pas pour autant négliger les avantages d'un débat honorable et responsable ou d'un examen continu portant sur la façon dont notre société en mutation répond à ces questions et les fait évoluer.

La Commission reconnaît que les droits de la personne ne sont pas statiques. Ils évoluent et se transforment au même

rythme que la société et la loi.

Une société libre et inclusive doit tirer une ligne entre la libre expression et la haine. Il s'agit de deux choses différentes.

La libre expression est le fondement d'une société libre, ouverte et inclusive.

La haine est le poison qui mine la tolérance et l'ouverture d'esprit qui doivent fleurir dans une société multiculturelle vouée à la réalisation de l'égalité.

Merci.

-30-

Dernière mise à jour : 2004-07-06